

RAPPORT N°7 : INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS)

M. le Président expose :

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale de d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), notamment les articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article L1530 bis du Code Général des impôts (CGI) ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 septembre 2021

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des inondations.

Selon les bassins versants, ALF a transféré ou a délégué cette compétence au Parc Naturel Régional Livradois Forez, à l'EPAGE Loire Lignon ; au Contrat territorial « Eau mère ». Elle reverse donc chaque année la somme nécessaire à l'exercice de cette compétence à chacun des partenaires.

Pour financer l'exercice de ladite compétence GEMAPI, il est proposé d'instituer une taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » DGF soit 1.449 M €.

Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation résidences secondaires, Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) avant le 1^{er} octobre de chaque année pour l'application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le montant de ces charges est estimé à 227 000 € pour l'année 2022

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de décider d'instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatique et de la Prévention des Inondation prévue à l'article L1530 bis du code général des Impôts
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération
- d'arrêter le produit de cette taxe à 227 000 € pour l'année 2022.